

# Règlementation des relations de travail - Quelques propositions du Centre Patronal

Le Centre Patronal formule des propositions concernant tant la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT) que la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr). Ces propositions sont les suivantes:

- **Adaptation des conditions d'extension du champ d'application des conventions collectives de travail (CCT) (art. 2 LECCT):** il s'agit d'abaisser certains des obstacles qui sont aujourd'hui mis à l'extension et qui posent de plus en plus de problèmes en pratique aux associations patronales signataires, par exemple en donnant davantage d'importance au quorum dit «mixte» lorsque les entreprises affiliées aux organisations patronales occupent nettement plus de la moitié des travailleurs d'une branche.
- **Transparence accrue des flux financiers dans les relations paritaires (art. 5 LECCT):** il s'agit d'intégrer au niveau de la loi les plus importants principes aujourd'hui contenus dans les «Directives relatives aux contributions» édictées par le SECO en novembre 2014: hauteur des contributions, preuve et affectation des dépenses, constitution strictement limitée de provisions, égalité de traitement entre dissidents et membres des associations, système de contrôle interne, etc. Il s'agit aussi de donner suite à la proposition, actuellement en consultation, d'accorder un droit de consultation gratuit des comptes annuels des commissions paritaires à tout employeur et à tout travailleur soumis à une CCT étendue qui paient des contributions aux frais d'exécution de cette CCT.
- **Modernisation de certains pans de la loi sur le travail (art. 3, 9, 10, 17 et 18 LTr):** il s'agit de sortir du champ d'application de la loi les cadres supérieurs, d'uniformiser à 50 heures en moyenne annuelle la durée maximale de la semaine de travail, de simplifier la réglementation du travail du dimanche, de revoir l'amplitude de la journée de travail pour tenir compte de nouvelles habitudes de travail et de laisser aux cantons la compétence d'autorisation du travail de nuit.

## Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT)

### Conditions d'extension du champ d'application des CCT

#### Article 2

L'extension ne peut être prononcée qu'aux conditions suivantes:

1. (...)
2. (...)
3. les employeurs et les travailleurs liés par la convention doivent respectivement former la majorité des employeurs et des travailleurs auxquels le champ d'application de la convention doit être étendu, et les employeurs liés par la convention doivent en outre occuper la majorité de tous les travailleurs. Lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être exceptionnellement dérogé à la règle exigeant la majorité des travailleurs liés par la convention;
- 3.<sup>bis</sup> lorsque les employeurs liés par la convention ne forment pas une majorité, mais représentent au moins 40 % des employeurs, ils doivent occuper au moins 80 % de tous les travailleurs;
- 3.<sup>bis ter</sup> en cas de requête au sens de l'art. 1a, les employeurs liés par la convention doivent occuper au moins 50 % de tous les travailleurs.
4. (...)

### Transparence des flux financiers

#### Article 5

<sup>1</sup> Dans l'exécution de la convention, les parties contractantes sont tenues de traiter sur un pied d'égalité les employeurs et les travailleurs liés par la convention et ceux à qui elle est étendue.

<sup>2</sup> En cas d'extension de clauses concernant des caisses de compensation ou d'autres institutions visées par l'art. 323<sup>ter</sup>, al. 1, let. b, du code des obligations, la caisse ou l'institution

est soumise à la surveillance de l'autorité compétente. Cette dernière doit veiller à ce que la caisse ou l'institution soit gérée correctement et peut, à cet effet, demander tous renseignements utiles aux organes de gérance.

<sup>3</sup> L'autorité compétente veille en particulier au respect des principes suivants:

- a. Existence d'un système de contrôle interne conforme à la taille de la caisse;
- b. Application et respect des dispositions sur la comptabilité commerciale, la présentation des comptes et la révision restreinte;
- c. Perception de contributions correspondant aux frais effectifs et inférieures aux cotisations des membres des organisations signataires de la convention;
- d. Utilisation des contributions exclusivement pour des buts en relation avec les rapports de travail réglementés par la convention, y compris en cas d'allocations de sommes aux associations signataires;
- e. Production par les associations signataires de pièces justificatives pour leurs dépenses en cas d'allocations de sommes, respectivement de restitutions à leurs membres;
- f. Répartition uniforme des coûts entre tous les employeurs et travailleurs soumis à la convention et égalité de traitement;
- g. Limitation du montant des provisions et des capitaux propres de la caisse; l'autorité compétente peut diminuer les contributions.

<sup>4</sup> En cas d'extension de clauses concernant les contributions visées à l'art. 3, al. 2, let. b, les organes chargés de l'exécution commune au sens de l'art. 357b, al. 1, du code des obligations sont tenus d'autoriser tout employeur ou tout travailleur soumis à la convention étendue qui en fait la demande à consulter gratuitement les comptes annuels détaillés relatifs à ces contributions.

<sup>5</sup> Le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels font partie des comptes annuels détaillés.

## Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr)

### Champ d'application

#### Article 3

La loi, sous réserve de l'art. 3a, ne s'applique pas non plus:

- aux ecclésiastiques et autres personnes qui sont au service d'une église, ni aux membres des maisons professes, des maisons mères ou d'autres communautés religieuses;
- au personnel domicilié en Suisse de l'administration publique d'un État étranger ou d'une organisation internationale;
- aux équipages des entreprises suisses de transport aérien;
- aux travailleurs qui exercent une fonction dirigeante élevée, une activité artistique indépendante ou une activité scientifique;
- aux travailleurs qui disposent d'une grande autonomie dans leur travail, peuvent dans la majorité des cas fixer eux-mêmes leurs horaires de travail et touchent un salaire annuel brut dépassant 120 000 francs (bonus compris) ou la part correspondante en cas de travail à temps partiel;
- aux enseignants des écoles privées, ni aux enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants occupés dans des établissements;
- aux travailleurs à domicile;
- aux voyageurs de commerce selon la législation fédérale;
- aux travailleurs soumis à l'accord du 21 mai 1954 concernant les conditions de travail des bateliers rhénans.

### Temps de travail

#### Article 9

<sup>1</sup> La durée maximale de la semaine de travail est de 50 heures en moyenne annuelle.

- ~~45 heures pour les travailleurs occupés dans les entreprises industrielles ainsi que pour le personnel de bureau, le personnel technique et les autres employés, y compris le personnel de vente des grandes entreprises de commerce de détail;~~
- ~~50 heures pour tous les autres travailleurs.~~

<sup>2</sup> La semaine de travail ne peut en aucun cas dépasser 60 heures.

<sup>3</sup> La journée de travail ne peut en aucun cas dépasser 12 heures.

<sup>3</sup> Pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs, la durée maximum de la semaine de travail peut, par ordonnance, être temporairement prolongée de quatre heures au plus, à la condition qu'elle ne soit pas dépassée en moyenne annuelle.

<sup>4</sup> Pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs ou pour certaines entreprises, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) peut accorder l'autorisation de prolonger la durée maximum de la semaine de travail de quatre heures au plus, si des raisons impérieuses le justifient.

<sup>5</sup> Lorsque des employés de bureau, des techniciens ou d'autres employés, y compris le personnel de vente des grands établissements du commerce de détail, sont occupés dans la même entreprise ou partie d'entreprise avec des travailleurs pour lesquels la durée maximum de la semaine de travail est plus longue, cette durée vaut pour les uns comme pour les autres.

### Travail du dimanche

#### Article 18

<sup>1</sup> ~~Du samedi à 23 heures au dimanche à 23 heures, il est interdit d'occuper des travailleurs. L'art. 19 est réservé: le travailleur ne peut être occupé sans son consentement.~~

<sup>2</sup> Avec l'accord des représentants des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, de la majorité des travailleurs concernés, l'intervalle de 24 heures défini à l'al. 1 peut être avancé ou retardé d'une heure au plus.

<sup>3</sup> Le travailleur bénéficie d'au moins 26 dimanches de congé par année civile. Ils peuvent être répartis de manière irrégulière au cours de l'année civile, pour autant qu'un dimanche libre au minimum soit garanti par trimestre civil.

*Suite à adapter en conséquence*

### Amplitude de la journée de travail: travail de jour et du soir

#### Article 10

<sup>1</sup> Il y a travail de jour entre 5 6 heures et 20 heures, et travail du soir, entre 20 heures et 24 23 heures. Le travail de jour et le travail du soir ne sont pas soumis à autorisation. Le travail du soir peut être introduit par l'employeur après audition de la représentation des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, des travailleurs concernés.

<sup>2</sup> ~~Avec l'accord des représentants des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, de la majorité des travailleurs concernés, le début et la fin du travail de jour et du soir de l'entreprise peuvent être fixés différemment entre 5 heures et 24 heures. Dans ce cas également, le travail de jour et du soir doit être compris dans un espace de dix-sept heures.~~

<sup>3</sup> Le travail de jour et du soir de chaque travailleur doit être compris dans un espace de quatorze heures, pauses et heures de travail supplémentaire incluses.

### Autorité compétente

#### Article 17

<sup>1</sup> Les dérogations à l'interdiction de travailler la nuit sont soumises à autorisation.

<sup>2</sup> Le travail de nuit régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.

<sup>3</sup> Le travail de nuit temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi.

<sup>4</sup> En cas de besoin urgent dûment établi, le travail de nuit est autorisé entre 5 heures et 6 heures ainsi qu'entre 23 heures et 24 heures.

<sup>5</sup> Le travail de nuit régulier, ou périodique est soumis à l'autorisation du SECO, le travail de nuit et temporaire, à celle est soumis à l'autorisation des autorités cantonales.

<sup>6</sup> Le travailleur ne peut être affecté au travail de nuit sans son consentement.

*Suite à adapter en conséquence*